

A R R Ê T É n° 2025-006
Règlementant la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de la commune d'YCHOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-11, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-8 à 10, L122-11 à 15,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre de doléances reçues par Monsieur le Maire, visant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDÉRANT que certains de ces démarchages sont présentés illégalement comme se faisant sous l'égide du Maire d'YCHOUX,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services en charge de la sécurité de la voie publique de connaître les particuliers et/ou sociétés exerçant du démarchage à domicile et/ou commercial sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'YCHOUX aux vues de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans le cadre de l'intérêt général, et pour protéger les citoyens et notamment les plus vulnérables contre des pratiques commerciales déloyales,

ARRÊTE :

Article 1 :

La pratique de démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire de la commune d'YCHOUX est autorisée, sous réserve que les intervenants en aient sollicité l'autorisation auprès du Maire 2 mois avant la date prévue, et que la demande comporte les pièces suivantes :

- L'objet de la démarche
- Un extrait de K-bis
- Les cartes professionnelles des agents exerçants
- Les numéros de téléphone de l'employeur et des agents intervenants
- Les marques, types et immatriculations des véhicules utilisés par les agents intervenants

Article 2 :

A cette occasion, il sera tenu en mairie, un registre comprenant les obligations stipulées dans l'article 1. Ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 3 :

La pratique de démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire de la commune d'YCHOUX est interdite du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 4 :

Tout démarchage non déclaré ou non conforme fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Ses auteurs s'exposeront à une contravention.



Article 5 :

La déclaration d'une prospection n'autorise en rien le mandataire à se prévaloir d'une accréditation par la mairie d'YCHOUX.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Pau par le biais du site www.telerecours.fr, par envoi postal ou sur place au tribunal.

Article 8 :

Ampliation pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Direction des services techniques
- Direction Générale des Services
- Gendarmerie 40600 BISCARROSSE

Fait à YCHOUX, le 28 juillet 2025

Le Maire,



Vincent CASTAGNÈDE.

